PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DU CANTAL
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE INTER-PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N °BCTE/2026-81 DU 17 AOÛT 2026
PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION UNIQUE D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ À PARTIR DE L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT PAR BORALEX REPOWERING ALLY MERCOEUR SAS SUR LES COMMUNES DE ALLY (43), SAINT-AUSTREMOINE (43) ET RAGEADE (15)

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Cantal,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les titres 1er et 5 des parties législatives et réglementaires du livre V du Code de l'Environnement et notamment les articles L.515-44, R.181-48, R.515-109, 181-49 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Cantal ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2024 nommant Mme Nathalie CENCIC secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète du Puy-en-Velay ;

VU le décret du Président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n°BCTE/2023-24 du 24 février 2023 portant autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Ally (43), Saint-Austremoine (43) et Rageade (15) ;

VU l'arrêté préfectoral n°BCTE/2024-104 du 23 août 2024 portant autorisation de changement d'exploitant de BORALEX CHAZOTTES-RAGEADE SARL à BORALEX VERSEILLES SAS ;

VU le courrier du 3 juillet 2025 par lequel la société SAS BORALEX VERSEILLES sollicite une prorogation de la durée de validité de l'autorisation susvisée ;

BCTE - 6, avenue du Général de Gaulle
CS 40321 - 43009 LE PUY EN VELAY cedex
Tél : 04.71.09.43.43
Mel : pref-environnement@haute-loire.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral BCTE 2025–105 du 15 octobre 2025 accordant à la société SAS BORALEX VERSEILLES une prorogation de la durée de validité de l'arrêté d'autorisation n° BCTE 2023-24 du 24 février 2023 ;

VU l'arrêté interpréfectoral complémentaire n° BCTE 2026/27 du 8 avril 2026, portant diverses modifications et notamment autorisation de changement d'exploitant de BORALEX VERSAILLES SAS à BORALEX REPOWERING ALLY MERCOEUR SAS ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2026-20 du 1er juin 2026 portant délégation de signature à Mme Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-611 du 2 juin 2026 portant délégation de signature à Mr Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal, sous-préfet d'Aurillac ;

VU le porter-à-connaissance déposé le 29 mai 2026 portant sur la modification des surfaces à défricher ou à déboiser ;

VU la note écologique d'ARTIFEX en date du 29 mai 2026 démontrant l'absence d'impact résiduel suffisamment caractérisé ;

VU les avis de la direction départementale des territoires de Haute-Loire, de la direction départementale des territoires du Cantal, du service Eau, Hydroélectricité et Nature de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et de l'Office National des Forêts ;

VU la décision de l'Autorité environnementale n°2026-68 du 21 juillet 2026 ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale après examen au cas par cas de la demande de défrichement des dites parcelles ;

VU le rapport du 31 juillet 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU les observations du porteur de projet en réponse à la transmission du projet d'arrêté inter-préfectoral départemental de prescriptions complémentaires en date du 13 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut-être accordée que si le projet répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.311-1 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que par décret n° 2011-984 du 23 août 2011, les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet « CHAZOTTES-RAGEADE » autorisé par arrêté préfectoral du 24 février 2023 est situé en extension du parc éolien « renouvellement du parc éolien Ally Mercoeur» ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne remettent pas en cause les avis du service de l'aviation civile et du service de l'aviation militaire de par l'absence de modification de la hauteur des éoliennes ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande présentée par Monsieur PETIT Jean François en sa qualité de représentant de la société BORALEX REPOWERING ALLY MERCOEUR SAS entre dans le cadre des défrichements de bois et forêts tel que prévu par le code forestier et non dans le cadre de la réglementation des coupes et abattages d'arbres prévus par le code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les bois à défricher ne remplissent pas les rôles utilitaires définis par l'article L.341-5 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par le demandeur permettent la préservation des intérêts énumérés par l'article L. 112-1 du Code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de mesures de précautions spécifiques lors de la réalisation des travaux et de la phase d'exploitation est nécessaire afin d'éviter toute dissémination et prolifération des espèces exotiques envahissantes ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement et permettent également d'assurer le respect des dispositions mentionnées à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant lors de la phase de travaux, et l'encadrement de ces travaux par un écologue et par un hydrogéologue, sont de nature à protéger les milieux humides, les ressources en eau et la biodiversité, et notamment prévenir les atteintes à des espèces protégées en vertu de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, lors de cette phase ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant vis à vis de l'abattage des arbres isolés sont de nature à réduire les atteintes aux espèces protégées en vertu de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant concernant la mise en place d'hibernacula sont de nature à réduire les atteintes aux espèces protégées en vertu de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'au regard des spécificités du contexte local, des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux permettent d'éviter et de réduire l'impact sur le paysage, la biodiversité et l'eau pendant les phases de construction et de fonctionnement du parc ;

CONSIDÉRANT ainsi que les conditions d'aménagement et d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le présent arrêté permettent de prévenir ou limiter les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire et du secrétaire général de la préfecture du Cantal ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS ET BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de l'autorisation environnementale du projet de Chazottes-Rageade composée de l'arrêté inter-préfectoral du 24 février 2023 et de l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 2026, et autorisant la société BORALEX REPOWERING ALLY MERCOEUR SAS à poursuivre l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes d'Ally et Saint-Austremoine dans le département de la Haute Loire et Rageade dans le département du Cantal, sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Le TITRE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT (articles 3.1, 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5) de l'arrêté interpréfectoral du 24 février 2023 est supprimé et remplacé par les dispositions qui suivent :

TITRE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L.214-13, L341-3 ET R341-1 ET SUIVANTS DU CODE FORESTIER

Article 3.1 – Nature de l'autorisation de défrichement

La société BORALEX REPOWERING ALLY MERCOEUR SAS, dont le siège social est 71 rue Jean Jaurès – 62575 BLENDECQUES, représentée par M. Jean François PETIT, est autorisée à défricher pour une superficie totale de **02 ha 24 a 50 ca** situés en zone libre de la réglementation des boisements, sur les communes de ALLY en Haute Loire et de MONTCHAMP dans le département du Cantal, conformément au descriptif suivant et aux plans annexés :

Surfaces concernées sur la commune de **ALLY** en **Haute Loire** pour une superficie totale de 1 ha 12 a 39 ca :

Parcelles	Section	Surface de la parcelle	Surface autorisée par l'arrêté initial du 24 février 2023	Surface supplémentaire autorisée	Surface totale autorisée
507	D	15 ha 35 a 36 ca	00 ha 02 a 10 ca	00 ha 01 a 39 ca	00 ha 03 a 49 ca
512	D	00 ha 19 a 60 ca		00 ha 01 a 97 ca	00 ha 01 a 97 ca
511	D	00 ha 39 a 80 ca		00 ha 00 a 58 ca	00 ha 00 a 58 ca
1353	E	18 ha 83 a 87 ca	00 ha 57 a 11 ca	00 ha 44 a 80 ca	01 ha 01 a 91 ca
466	D	02 ha 55 a 67 ca		00 ha 02 a 27 ca	00 ha 02 a 27 ca
467	D	33 ha 82 a 93 ca		00 ha 02 a 17 ca	00 ha 02 a 17 ca

Surfaces concernées sur la commune de **MONTCHAMP** dans le **CANTAL** pour une superficie totale de 1 ha 12 a 11 ca :

Parcelles	Section	Surface de la parcelle	**Surface supplémentaire autorisée**	Surface totale autorisée
156	AK	13 ha 93 a 58 ca	00 ha 36 a 90 ca	00 ha 36 a 90 ca
1	AL	10 ha 00 a 04 ca	00 ha 29 a 04 ca	00 ha 29 a 04 ca
2	AL	12 ha 27 a 41 ca	00 ha 46 a 17 ca	00 ha 46 a 17 ca

3.2 Mesure de compensation et d'accompagnement

Conformément à l'article L. 341-6 et L. 341-9 du Code forestier, l'autorisation de défrichement délivrée au Titre 3 du présent arrêté (arrêté du 24/02/2023) est subordonnée au versement d'une indemnité de **5 162,1 €** au fonds stratégique pour la forêt et le bois (FSFB). Le coefficient appliqué à cette demande est de 1.

Le justificatif du versement de l'indemnité est conservé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
La SAS « BORALEX Repowering Ally Mercoeur » s'engage à compenser financièrement les surfaces impactées par le défrichement pour une surface minimale de 02 ha 24 a 50 ca.
Le coefficient appliqué à cette demande est de 1 soit 1800 euros/hectares pour les emprises localisées sur le département de Haute-Loire. Le coefficient appliqué à cette demande est de 1 soit 2800 euros/hectares pour les emprises localisées sur le département du Cantal.

La valeur des compensations financières à engager est de **5162,140 euros** et est calculée comme suit:

- 1,1239 ha défrichés x 1800 euros/ha x 1 (coefficient de compensation) sur le département de la Haute Loire .
- 1,1211 ha défrichés x 2800 euros/ha x 1 (coefficient de compensation) sur le département du Cantal.

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an, à compter de cette autorisation, pour, à la demande de la Direction départementale des territoires de la Haute-Loire et du Cantal, procéder à ce paiement.

Cette somme sera versée au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois et mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt, sauf si le permissionnaire renonce au défrichement projeté.
Si cette formalité n'a été accomplie au bout du délai imparti, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renoncement au défrichement projeté.

3.3 Emploi du feu

Tout feu est interdit.

3.4 L'accès aux travaux

Les chemins d'accès aux travaux et aux emprises du défrichement seront régulièrement entretenues et libres à la circulation des grumiers.

3.5 Publicité liée au défrichement

Conformément à l'article L341-4 du Code forestier, la présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'aux mairies d'ALLY (43) et de MONTCHAMP (15). L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement, il est maintenu dans ces mêmes mairies pendant deux mois, et maintenu sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichement.

Le bénéficiaire dépose aux mairies d'ALLY (43) et de MONTCHAMP (15) le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

L'annexe 2 de l'arrêté interpréfectoral du 24 février 2023 est supprimée et remplacée par l'annexe 4 des présentes.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DES MESURES ENVIRONNEMENTALES

Le **Chapitre 2.4 Mesures spécifiques aux enjeux environnementaux en phase travaux (biodiversité et eau)** de l'arrêté du 24 février 2023 est modifié comme suit :

Article 3.1 : Préparation et suivi du chantier par un écologue

Les prescriptions de **l'article 2.4.2** de l'arrêté initial du 24 février 2023 sont complétées par la prescription suivante :

Un écologue sera chargé de la préparation du suivi du chantier comme suit :

- dans la cadre de l'abattage des 18 arbres isolés, il vérifiera la présence potentielle d'insectes saproxyliques (Grand capricorne en particulier). En cas de présence avérée, un protocole sera associé avec conservation du fût des arbres concernés sur place

Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition des installations classées de la DREAL.

Article 3.2 : Protection des milieux humides proches des travaux

L'article 2.4. 9 de l'arrêté initial du 24 février 2023 est complété par les prescriptions suivantes :

La remise en état des fossés après intervention est requise. Une attention particulière devra être portée à l'ouvrage de captage d'eau identifié (cf. ZonageEnjeuxPisseBoeufMontchamp) afin d'éviter toute dégradation ou perturbation de son fonctionnement.

Article 3.3 : Protection de la flore

L'article 2.4.8 de l'arrêté initial du 24 février 2023 est complété par les prescriptions suivantes ;

Pour la parcelle AH0012 de la commune de Montchamp, l'ensemble des mesures préventives visant à éviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes, seront mises en œuvre ; notamment par le nettoyage systématique des engins et véhicules de chantier et l'absence de transfert de matériaux contaminés en dehors du site. Il conviendra de limiter au strict nécessaire les interventions sur cette parcelle.

D'autre part il est demandé de préserver autant que possible les sujets arborés les plus âgés ainsi que les structures forestières associées (bois morts, arbres à cavités).

ARTICLE 4 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT :

Les mesures d'accompagnement mentionnées au **chapitre 2.6 « Autres mesures de réduction et d'accompagnement »** de l'arrêté du 24 février 2023 sont complétées par les mesures ci-dessous :

Article 4.1 : Plantation d'arbres isolés

Après l'article 2.6.3 de l'arrêté du 24 février 2023, est inséré un nouvel article 2.6.4 « Plantation d'arbres isolés » :

De nouveaux arbres isolés seront plantés, **correspondant au minimum à 3 fois le nombre d'arbres détruits, dans un secteur proche de ceux détruits, à une distance d'éloignement suffisante des aérogénérateurs et en dehors des zones de survol des pales,** défini avec l'écologue ;
La nature des plantations sera identique à ceux détruits.
Un plan des implantations est transmis à l'inspection des installations classées de la DREAL.

Article 4.2 : Implantation d'hibernacula

Après l'article 2.6.3 de l'arrêté du 24 février 2023, est inséré un **nouvel article 2.6.5 « Implantation d'hibernacula »**:

Les hibernacula devront être disposés à proximité des sites d'intérêt (lisières ensoleillées, fourrés, haies, ronciers) intégrés dans un réseau écologique fonctionnel pour favoriser la colonisation des espèces. Il est également important de s'intéresser à la nature du sol afin de vérifier que celui-ci draine bien l'eau et qu'au contraire l'eau ne puisse pas s'accumuler dans la cuvette de l'hibernaculum.

Enfin, la gestion à proximité de ces ouvrages devra répondre aux besoins des espèces cibles (absence de pâturage, fauche tardive, débroussaillage avec hauteur de coupe minimale, etc.).

Le nombre et l'implantation des hibernacula seront définis en accord avec l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'EXÉCUTION ET DE RECOURS

Article 5.1 Publicité

En vue de l'information des tiers :
1° Une copie de l'arrêté inter-préfectoral complémentaire est déposée dans les mairies des communes d'implantation du projet à savoir les communes d'Ally et Saint-Austremoine dans le département de la Haute Loire et Rageade et Montchamp dans le département du Cantal, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché au sein des mairies d'Ally et Saint-Austremoine dans le département de la Haute Loire et de Rageade et Montchamp dans le département du Cantal pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires et adressés à la préfecture de Haute-Loire.

3° L'arrêté complémentaire est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Loire et du Cantal, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5.2 Délais et voies de recours
Les délais de caducité de l'autorisation sont ceux mentionnés à l'article R181-48 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Lyon :
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairies dans les conditions prévues à l'article 5.1 du présent arrêté ;
b) la publication de la décision sur le site internet de chaque préfecture prévue à l'article 5.1 du présent arrêté.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux. (article R.181-51 du code de l'environnement)

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois.

5.3 Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute—Loire, le secrétaire général de la Préfecture du Cantal, le sous-préfet de Brioude, le sous-préfet de Saint-Flour, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires du Cantal, et les Maires des communes de Ally, Saint-Austremoine (Haute-Loire) et Rageade (Cantal) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Le Puy en Velay, le 17 août 2026

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Nathalie CENCIC

Aurillac, le 17 août 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Hervé DEMAI

ANNEXE 1

Localisation de l'implantation

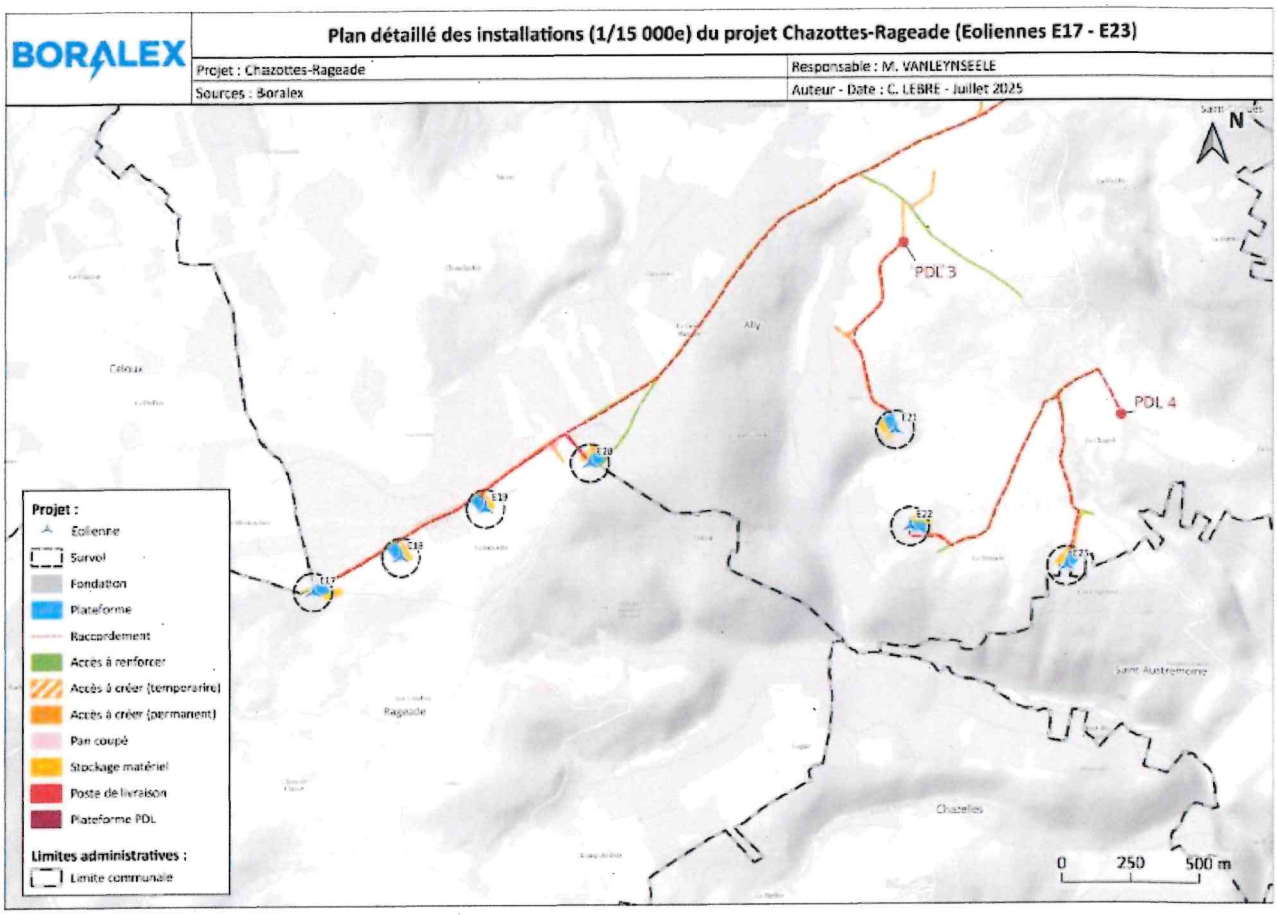

BCTE - 6, avenue du Général de Gaulle
CS 40321 - 43009 LE PUY EN VELAY cedex
Tél : 04.71.09.43.43
Mel : pref-environnement@haute-loire.gouv.fr

ANNEXE 2
Plan d'accès

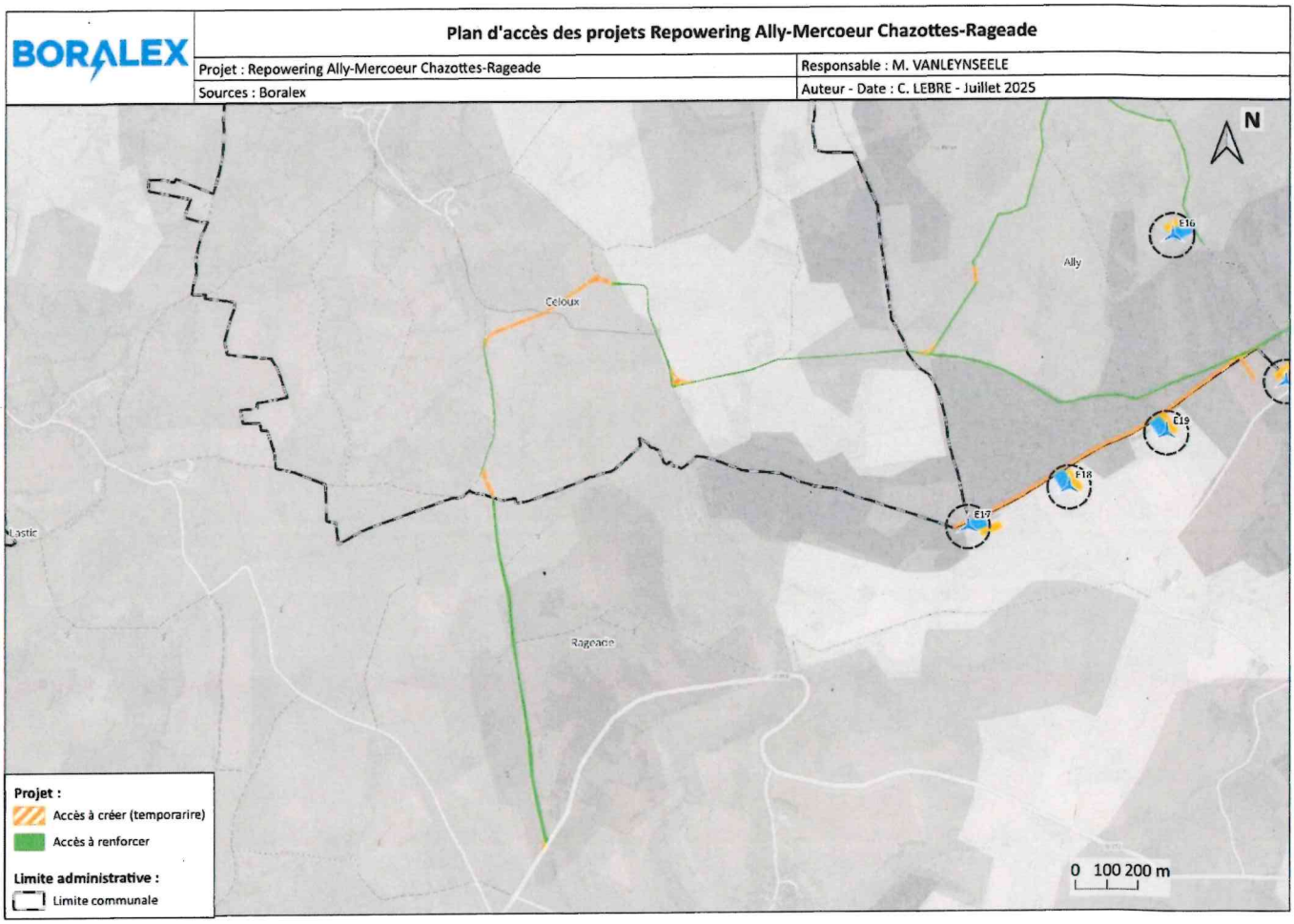

BCTE - 6, avenue du Général de Gaulle
CS 40321 - 43009 LE PUY EN VELAY cedex
Tél : 04.71.09.43.43
Mel : pref-environnement@haute-loire.gouv.fr

ANNEXE 4

Localisation du défrichement

Parcelles concernées sur la commune de **ALLY** en **Haute Loire**

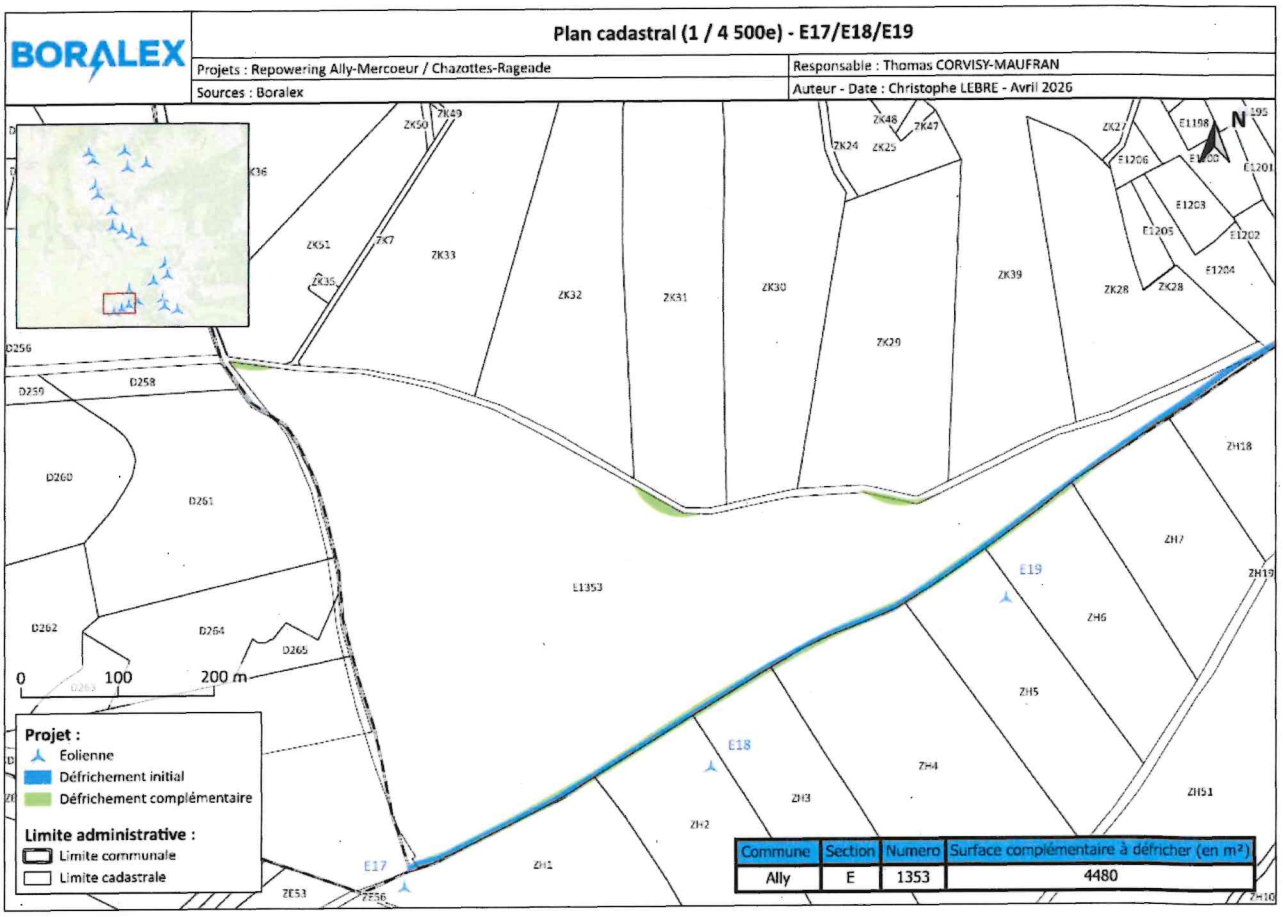

BCTE - 6, avenue du Général de Gaulle
CS 40321 - 43009 LE PUY EN VELAY cedex
Tél : 04.71.09.43.43
Mel : pref-environnement@haute-loire.gouv.fr

Plan cadastral (1 / 1 500e) - E20

BORALEX

Projets : Repowering Ally-Mercoeur / Chazottes-Rageade

Responsable : Thomas CORVISY-MAUFRAN

Sources : Boralex

Auteur - Date : Christophe LEBRE - Avril 2026

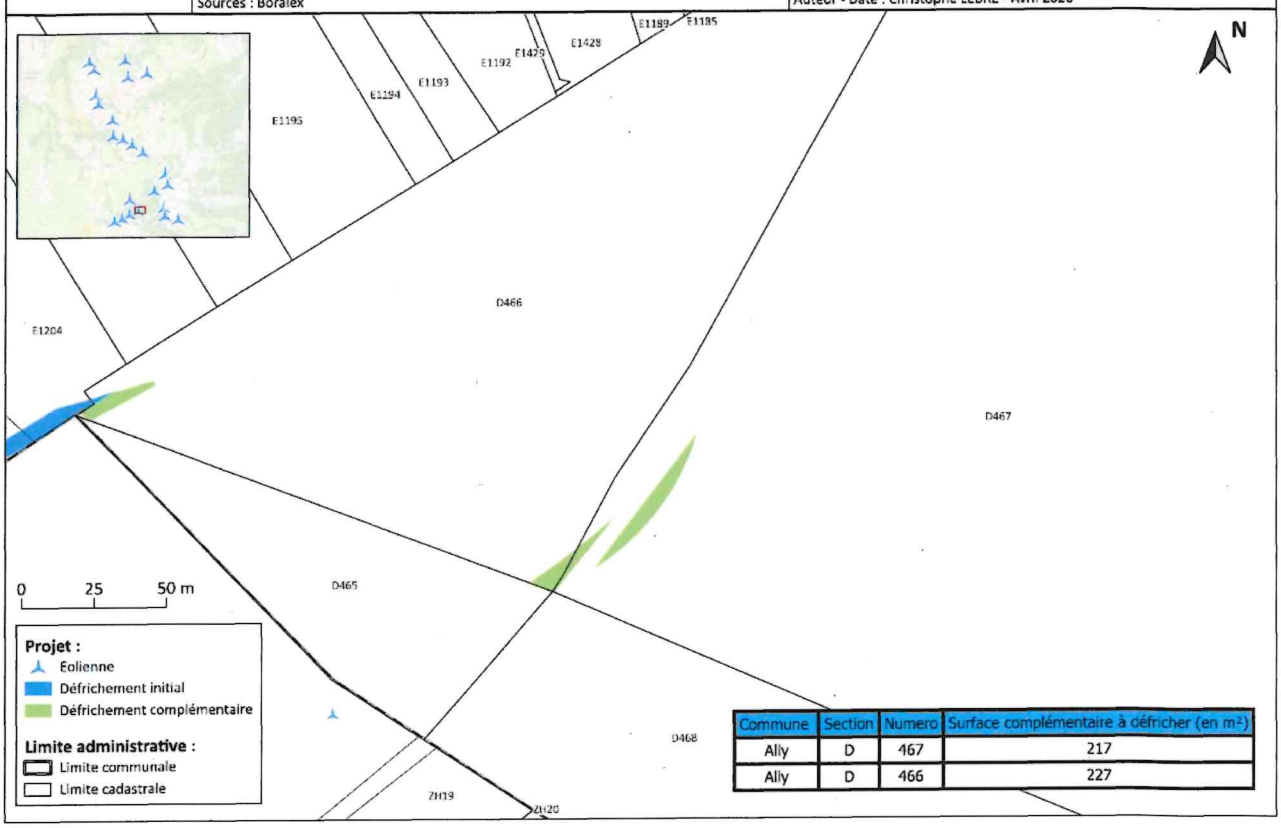

Commune	Section	Numero	Surface complémentaire à défricher (en m²)
Ally	D	467	217
Ally	D	466	227

Plan cadastral (1 / 1 500e) - E21

BORALEX

Projets : Repowering Ally-Mercoeur / Chazottes-Rageade

Responsable : Thomas CORVISY-MAUFRAN

Sources : Boralex

Auteur - Date : Christophe LEBRE - Avril 2026

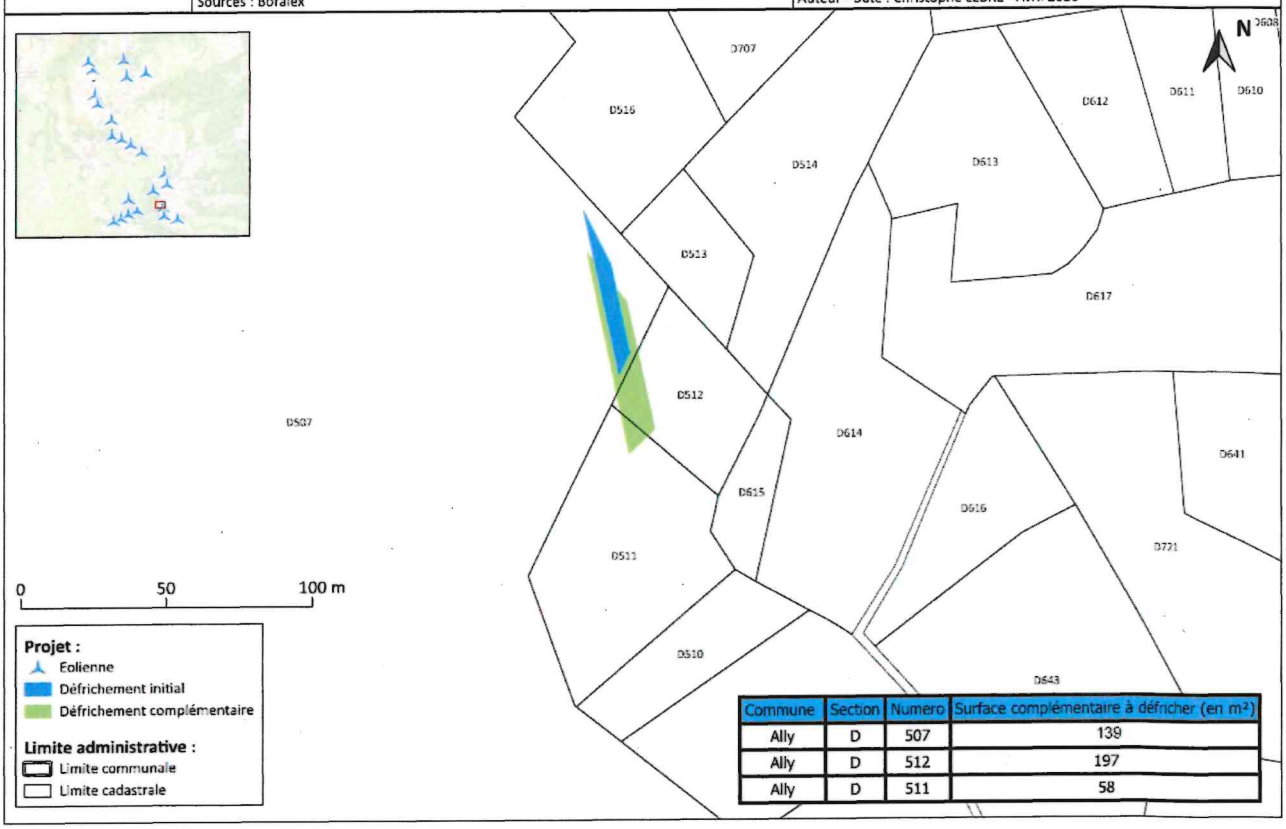

Commune	Section	Numero	Surface complémentaire à défricher (en m²)
Ally	D	507	139
Ally	D	512	197
Ally	D	511	58

BCTE - 6, avenue du Général de Gaulle
CS 40321 - 43009 LE PUY EN VELAY cedex
Tél : 04.71.09.43.43
Mel : pref-environnement@haute-loire.gouv.fr

Parcelles concernées sur la commune de **MONTCHAMP** dans le **CANTAL**

Plan cadastral (1 / 2 500e) - Montchamp est

Projets : Repowering Ally-Mercoeur / Chazottes-Rageade | Responsable : Thomas CORVISY-MAUFRAN

Sources : Boralex | Auteur - Date : Christophe LEBRE - Avril 2026

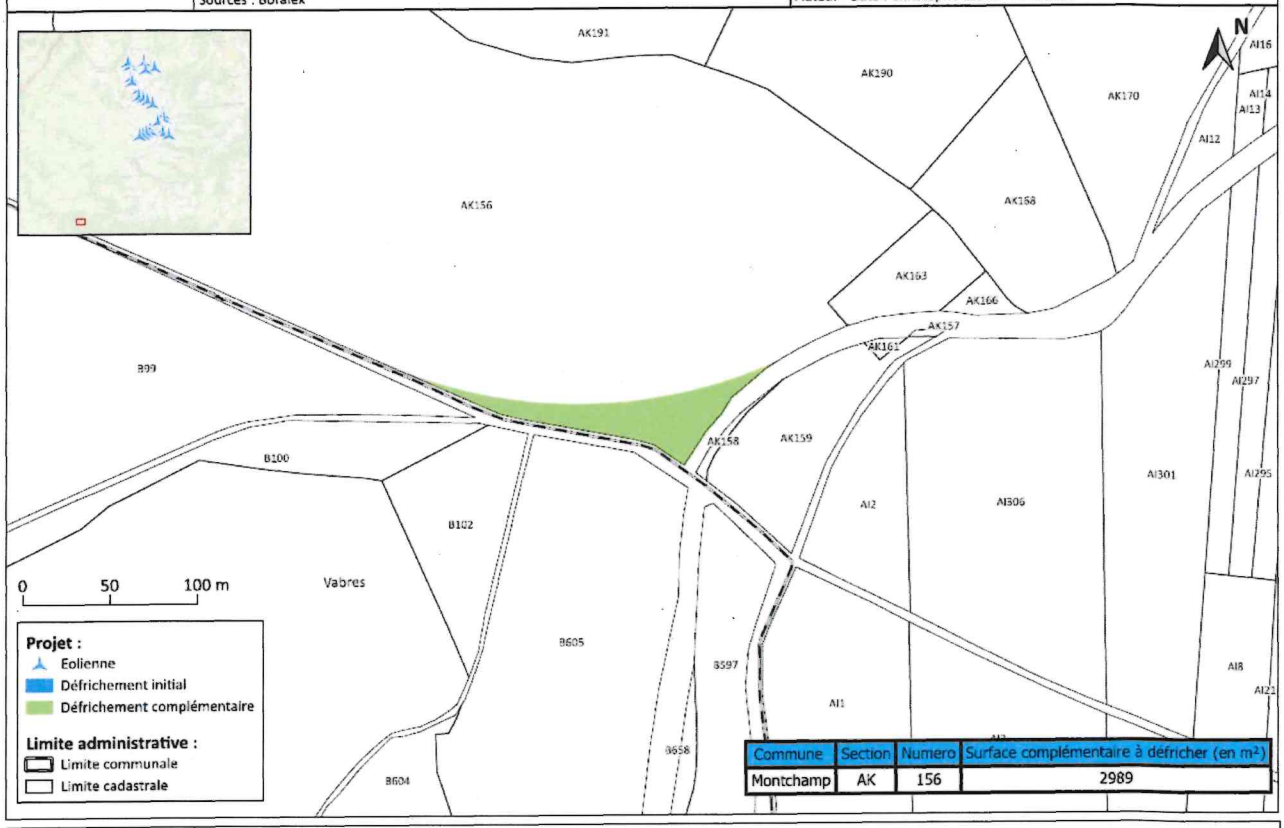

Commune	Section	Numero	Surface complémentaire à défricher (en m²)
Montchamp	AK	156	2989

Plan cadastral (1 / 2 500e) - Montchamp ouest

Projets : Repowering Ally-Mercoeur / Chazottes-Rageade | Responsable : Thomas CORVISY-MAUFRAN

Sources : Boralex | Auteur - Date : Christophe LEBRE - Avril 2026

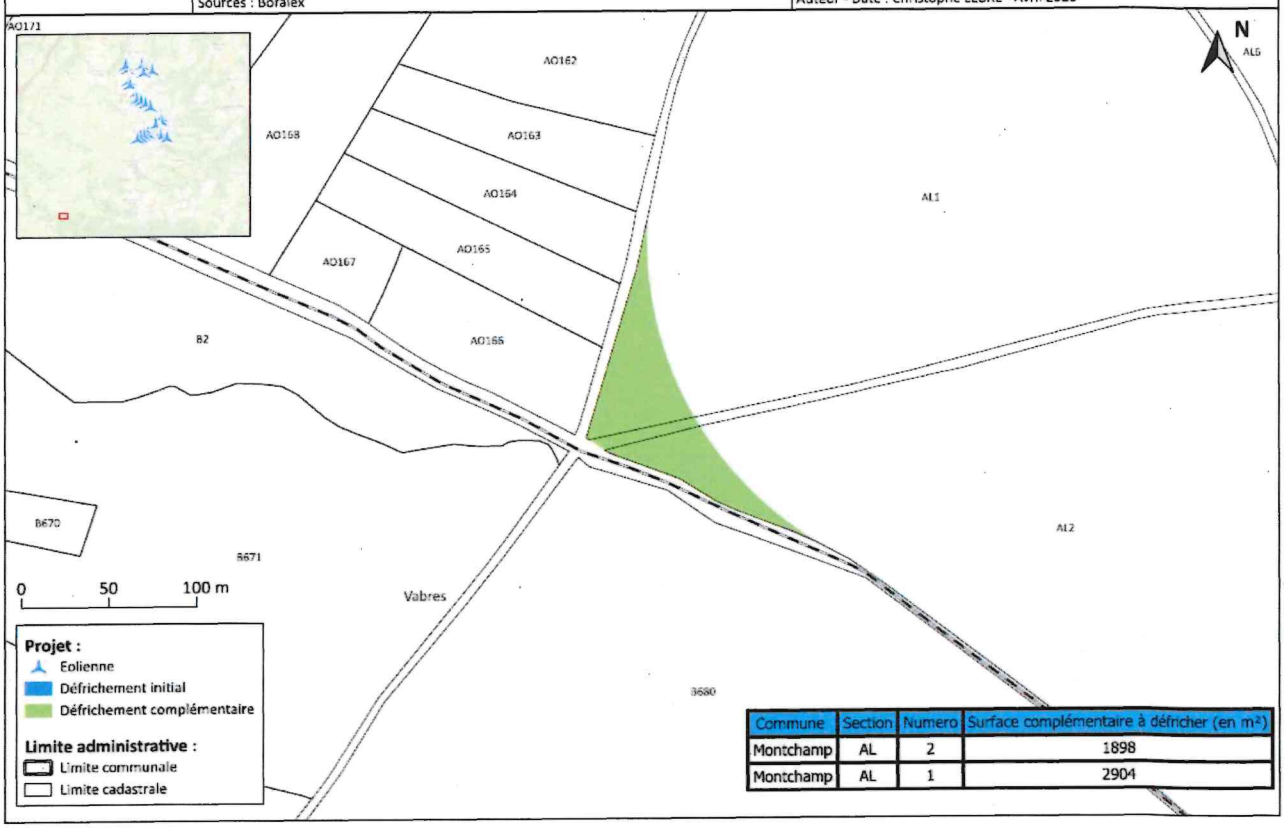

Commune	Section	Numero	Surface complémentaire à défricher (en m²)
Montchamp	AL	2	1898
Montchamp	AL	1	2904

BCTE - 6, avenue du Général de Gaulle
CS 40321 - 43009 LE PUY EN VELAY cedex
Tél : 04.71.09.43.43
Mel : pref-environnement@haute-loire.gouv.fr